



PROTECTION SOCIALE DES PROFESSIONS LIBERALES

REFORME COUVERTURE PREVOYANCE

1^{ER} JUILLET 2021



De quoi s'agit il ?

Suite à la crise sanitaire, l'Etat a décidé d'accorder de manière exceptionnelle des **indemnités journalières dérogatoires**, financées par l'Assurance maladie pour les professions libérales (Cf. LFSS 2021).

Nouveau

À compter du 1er juillet 2021, une modification de l'intervention du régime obligatoire est prévue avec la mise en place **d'indemnités journalières (IJ) du 4^{ème} au 90^{ème} jour en cas d'arrêt maladie, après un délai de carence de 3 jours pour les professionnels libéraux rattachés à la CNAVPL** (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales).



1. Avant le changement réglementaire

Aucune caisse ne verse d'Indemnités Journalières (IJ) avant le 91^{ème} jour d'arrêt de travail
(Hormis assurance privée).



Certaines caisses prévoient des **Indemnités journalières (IJ)** en cas d'arrêt maladie, à partir du 91^{ème} jour

J0	J+91	3 ans
	CAVEC (Experts-comptables et commissaires aux comptes) : 90€/j	
	CARMF (Médecins) : entre 68 et 136 €/j	
	CARCDSF (Chirurgiens-dentistes) : 100,57 €/j	
	CARCDSF (Sages-femmes) : entre 19,26 et 57,78 €/j	
	CARPIMKO (Auxiliaires médicaux) : à partir de 55,44€/j	



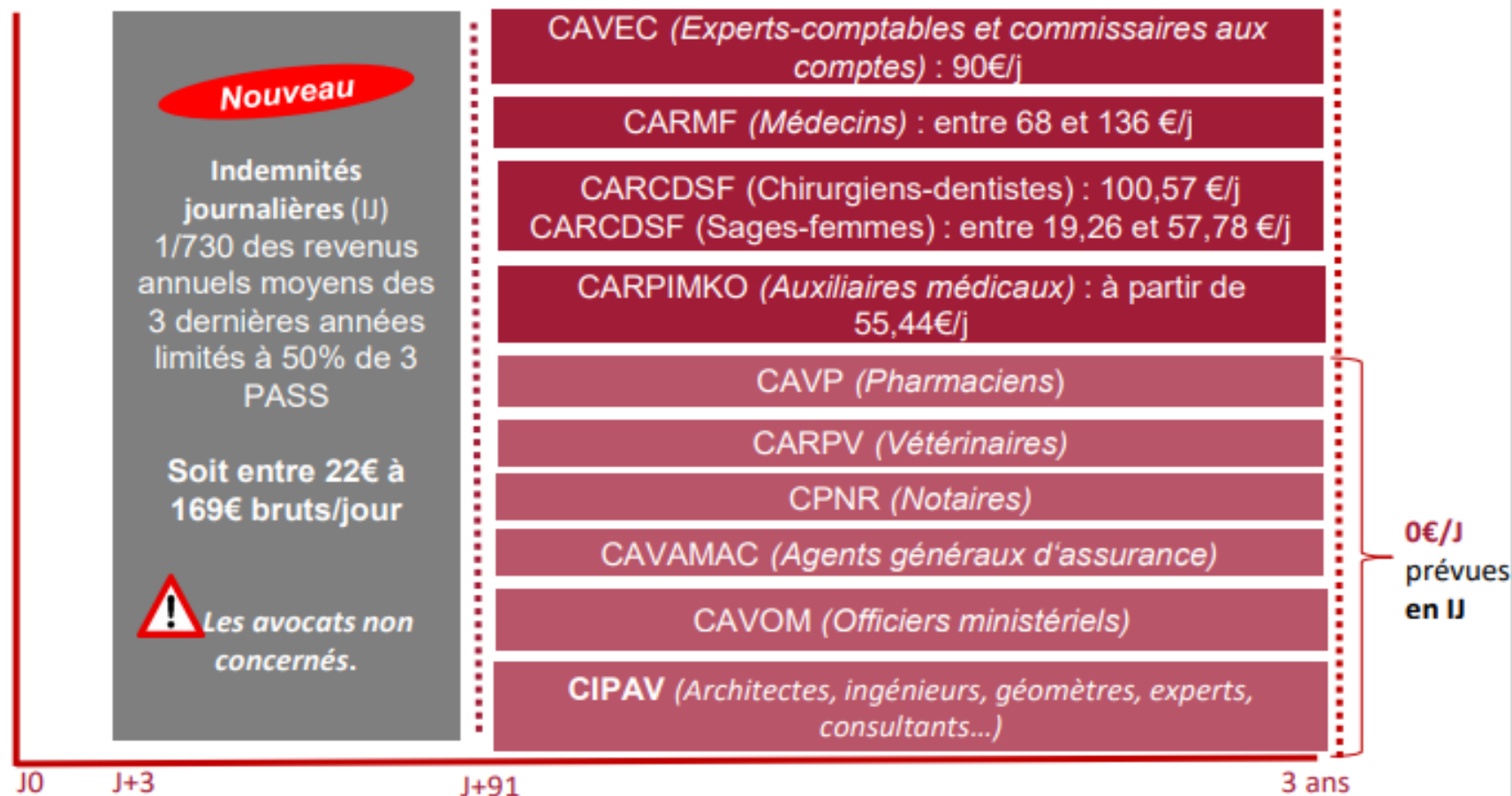
0€/J prévues en cas d'incapacités pour :

J0	J+91	3 ans
	CAVP (Pharmaciens)	
	CARPV (Vétérinaires)	
	CPNR (Notaires)	
	CAVAMAC (Agents généraux d'assurance)	
	CAVOM (Officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires)	
	CIPAV (Architectes, ingénieurs, géomètres, ...)	



2. A partir du 1^{er} juillet 2021

Des indemnités journalières (IJ) seront versées pendant 90 jours, après un délai de carence de 3 jours



MODALITES

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) a défini, avec la CNAVPL (caisse national d'assurance vieillesse des professions libérales), les modalités suivantes :

- Le versement des IJ intervient après un **délai de carence de 3 jours, pendant 90 jours**
- Condition : être affilié au titre de l'activité depuis 1 an au moins
- Le taux de cotisation est fixé à **0,30 % du Bénéfice Non Commercial (BNC)** avec un plafond de revenus annuels limité à 3 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS), soit 123 408 €
 - La **cotisation maximale annuelle** ne pourra excéder **370 €/an** pour les professionnels libéraux dont le revenu est égal ou supérieur à 3 PASS
 - La **cotisation minimale** sera calculée sur la base de 40 % du PASS, soit environ **50 €/an**
- Les **cotisations seront recouvrées par l'URSSAF** et le **paiement des IJ** sera effectué par les **CPAM**



- Le montant des IJ sera calculé en fonction du revenu professionnel : $IJ = 1/730 \times \text{revenu annuel}$, comme c'est le cas pour les artisans et commerçants, mais avec un plafond de 3 PASS soit entre 22€ à 169€ brut/jour
 - Sur la base d'un revenu supérieur ou égal à 3 PASS, **l'IJ maximale sera de 169€/jour**
 - Sur la base d'un revenu annuel équivalent à 40 % du PASS, **l'IJ minimale sera de 22€/jour**

